

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
Séance publique du 13 novembre 2019**

Convocation adressée le 6 novembre 2019
Compte rendu affiché le 21 novembre 2019
Nombre de membres du comité syndical en exercice : 12
Nombre de membres du comité syndical présents ou représentés : 10

L'an deux mille dix-neuf, le treize du mois de novembre, à 9h30, le comité syndical du syndicat mixte de gestion du conservatoire à rayonnement régional de Lyon, dûment convoqué le 6 novembre 2019 par Monsieur Loïc GRABER, président, s'est réuni salle Berlioz, au conservatoire, 4 montée Cardinal Decourtray à Lyon, sous la présidence de Monsieur Loïc GRABER.

Présents : Inès DE LAVERNEE, Béatrice GAILLIOUT, Myriam PICOT, Joëlle SANGOUARD, Loïc GRABER, Jérôme MALESKI,

Excusés : Corinne IEHL, Thomas RUDIGOZ

Procuration : Loïc CHABRIER à Myriam PICOT
Guy CORAZZOL à Loïc GRABER
Luc LAFOND à Joëlle SANGOUARD
Blandine REYNAUD à Jérôme MALESKI

Secrétaire : Béatrice GAILLIOUT



**Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrit par le cdg69 pour le risque « sante » et « prévoyance »
Et approbation du montant de la participation financière
Ainsi que de ses modalités de versement**

Rapporteur : Loïc GRABER

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

Les conventions actuelles de participation en santé et en prévoyance proposées par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) arrivent à échéance le 31 décembre 2019.

Par délibération n°2018-61 du 8 octobre 2018, le cdg69 s'est de nouveau engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités et les établissements du département et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de santé et de prévoyance pour leurs agents.

Dans ce cadre, il a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Cette procédure a fait émerger des offres économiquement les plus avantageuses garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

A l'issue de cette procédure, les employeurs du Rhône et de la Métropole de Lyon ayant mandaté le cdg69 pour la conduire pour leur compte ont décidé d'adhérer à la ou les convention(s) de participation, conclue(s) dont la durée est de 6 ans. Le Conservatoire de Lyon avait mandaté par la voie de son Conseil syndical le cdg69 lors de l'instance du 22 janvier 2019.

Le conseil d'administration du cdg69, par délibération n°2019-42 du 1^{er} juillet 2019 soumise à son approbation a autorisé le Président à signer les conventions de participation avec la Mutuelle Nationale Territoriale (M.N.T.) pour les risques « santé » et « prévoyance » après avis du Comité technique. Les conventions de participation annexées à cette délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précité, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à ces conventions que par délibération, après signature d'une convention avec le cdg69.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents des conventions de participation portées par le cdg69 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « santé » et « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec les titulaires.

La convention que le syndicat mixte doit signer avec le cdg69 avant d'adhérer à ces conventions de participation règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution des conventions.

Il convient de noter que si le cdg69 est garant du bon fonctionnement de ces conventions, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celles-ci.

Compte-tenu du temps consacré par les services du cdg69 à ce dossier et du coût de l'assistance nécessitée par le montage et le suivi de ce projet, il est proposé un droit d'adhésion fonction du nombre d'agents au sein de chaque collectivité.

Ce droit d'adhésion sera versée au titre de l'adhésion aux conventions de participation pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à leur terme.

Le Comité technique du syndicat technique a été saisi pour avis sur la protection sociale complémentaire, en date du 1^{er} octobre 2019.

En outre, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Le comité syndical, à l'unanimité,

✓ **approuve** la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 avec le cdg69 et d'autoriser le Président du syndicat mixte de gestion du conservatoire de Lyon à la signer

✓ **adhère** à la convention de participation portée par le cdg69 pour les risques santé et prévoyance.

✓ **fixe** le montant de la participation financière du syndicat mixte conformément au tableau suivant par agent et par mois pour le risque « santé » :

	UNO			DUO			TRIO			FAMILLE ET +		
	OPTION 1	OPTION 2	OPTION 3	OPTION 1	OPTION 2	OPTION 3	OPTION 1	OPTION 2	OPTION 3	OPTION 1	OPTION 2	OPTION 3
<1500 €	21,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	36,00	36,00	36,00	50,00	50,00	50,00
Entre 1500€ et 1799,99€	21,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	36,00	36,00	36,00	50,00	50,00	50,00
Entre 1800€ et 2099,99€	21,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	36,00	36,00	36,00	50,00	50,00	50,00
Entre 2100€ et 2399,99€	18,00	24,00	24,00	24,00	24,00	24,00	29,00	29,00	29,00	40,00	40,00	40,00
Entre 2400€ et 2699,99€	18,00	24,00	24,00	24,00	24,00	24,00	29,00	29,00	29,00	40,00	40,00	40,00
Entre 2700€ et 2999,99€	15,00	17,00	17,00	17,00	17,00	17,00	21,00	21,00	21,00	28,00	28,00	28,00
>3000 €	15,00	17,00	17,00	17,00	17,00	17,00	21,00	21,00	21,00	28,00	28,00	28,00

✓ **fixe** le montant de la participation financière du syndicat mixte à 5,50 € par agent et par mois pour le risque « prévoyance ».

✓ **verse** la participation financière fixée à l'article 3

- aux agents titulaires et stagiaires du syndicat mixte, en position d'activité ou détachés auprès de celui-ci et présent dans l'effectif, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité et présent dans l'effectif, employés de manière continue depuis au moins six mois.

qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du cdg69.

En outre, le versement des participations pour la garantie « santé » respectera les principes suivants :

- * Pour le choix de la tranche d'aide, la rémunération brute mensuelle (traitement indiciaire + indemnités mensuelles) de référence choisie sera celle du mois de décembre de chaque année pour application au 1^{er} janvier de l'année suivante.
- * En cas d'adhésion d'un couple dont un seul est agent du syndicat mixte : une seule aide « isolé » est appliquée même si la cotisation est égale à deux fois une cotisation « isolé ».
- * Pas de gratuité (un minimum de 2,50€ est laissé à la charge de l'agent).
- * Pas de proratisation de l'aide sur le temps de travail.

✓ **dit** que la participation visée à l'article 3 est versée mensuellement directement aux agents.

✓ **choisit**, pour le risque « prévoyance » :

- le niveau de garantie suivant :

Niveau 2 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + IR) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat) et 47,50% du montant du régime indemnitaire

- et le niveau d'option suivant :

Option 2 : incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité permanente : rente mensuelle

✓ **approuve** le taux de cotisation fixé à 1,72 % pour le risque prévoyance et d'accepter que ce taux est contractuellement garanti sur les deux premières années de la convention et qu'à partir de la troisième année celui-ci pourra, en cas de déséquilibre financier, augmenter capé à 5%.

✓ **approuve** le paiement au cdg69 d'une somme de 400 euros relative aux frais de gestion qu'il supporte jusqu'au terme de la (ou des) convention(s) de participation et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 194 agents (strate de 151 à 300 agents) :

✓ **dit** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant sur les natures comptables 6455, 64111 et 64131.

✓ **autorise** le Président à signer tous les documents utiles à l'adhésion aux conventions de participation et à leur exécution.

✓ **décide** que la date d'effet de la participation est fixé au 1^{er} janvier 2020, et que jusqu'à cette date les agents continuent de bénéficier du dispositif d'aide mis en place par délibération du comité syndical n°2013-21 du 9 juillet 2013.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Président,



Loïc GRABER